



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
marquage et étiquetage****Description des étiquettes, des plaques-étiquettes,
des symboles, des inscriptions et des marques****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Historique**

1. À la trente-huitième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le Royaume-Uni a soumis le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2010/62 (Description des dimensions et de la forme des étiquettes et autres marques). Y étaient exposées en détail des modifications de forme susceptibles de lever les ambiguïtés constatées dans les descriptions des étiquettes et autres marques, afin de faciliter le respect et l'application des réglementations en vigueur dans le transport des marchandises dangereuses.
2. Lors de la même session, une proposition visant à ajouter des dimensions aux schémas des symboles de gerbage qui figurent aux paragraphes 6.5.2.2.2 et 6.6.3.3 a été présentée par la Suède dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/59 et adoptée.
3. L'expert du Royaume-Uni a proposé de présenter une proposition officielle basée sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/62 lors d'une session ultérieure; cette offre a été acceptée par le Sous-Comité. Le présent document présente des propositions concernant chacun des schémas qui apparaissent dans le Règlement type.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Exposé du problème

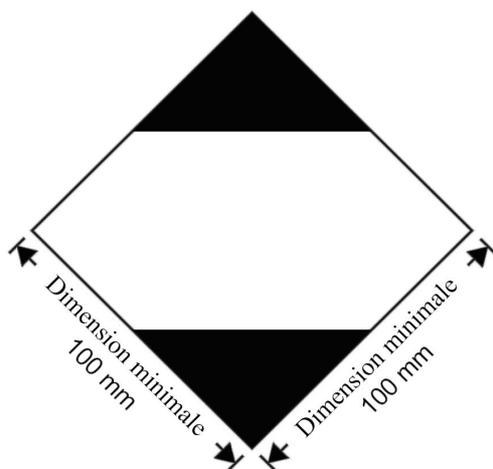
4. L'expert du Royaume-Uni a examiné le Règlement type pour y repérer les schémas montrant des étiquettes, plaques-étiquettes, pictogrammes, marquages et marques. Il s'agit d'évaluer le texte existant et de proposer une méthode globale permettant d'améliorer la cohérence des descriptions, de lever les ambiguïtés et de rendre le Règlement type plus clair, s'il y a lieu.
5. Le Règlement type comporte des schémas inspirés du Règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui contient déjà des descriptions détaillées, par exemple à la figure 5.2.1 (trèfle pour la classe 7) et à la figure 5.3.1 (plaque-étiquette pour la classe 7). Pour cette raison, ainsi que pour des raisons d'harmonisation avec le TS-R-1, le présent document ne propose pas de modifier ces schémas ni le texte qui les accompagne.
6. Les descriptions et les schémas proposés pour les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques peuvent servir de modèle pour tous ceux qui pourraient être ajoutés ultérieurement au Règlement type.

Proposition 1: Marque désignant les quantités limitées

7. Le Royaume-Uni propose de préciser que les dimensions mentionnées dans le texte sont celles des cotés du carré en ajoutant des flèches. Un texte descriptif est ajouté pour faire en sorte que le carré garde la forme qui convient. Certains aspects du marquage, comme la taille de la zone blanche et du symbole «Y» ne sont pas précisés. Le présent document n'a pas pour but d'ajouter de nouvelles dispositions mais seulement de rendre le texte existant plus clair plutôt que d'ajouter des dimensions effectives. Pour faciliter la lecture, les numéros des figures sont rétablis. Les descriptions des dimensions minimales sont reformulées pour correspondre aux textes que l'on trouve ailleurs. En précisant que tous les côtés doivent être de même longueur, on évite les distorsions de la forme de la marque qui résulteraient de l'utilisation de longueurs différentes. Les sections 3.4.7 et 3.4.8 modifiées sont censées constituer une description type idéale. Tout écart par rapport à cette description type (c'est-à-dire une version de dimensions réduites) est décrit dans un paragraphe séparé, par souci de cohérence avec le schéma. L'expert du Royaume-Uni propose une nouvelle numérotation pour ces corrections de forme, mais il est ouvert à toute autre suggestion.
8. Modifier les sections 3.4.7 et 3.4.8 en y ajoutant les paragraphes 3.4.7.1, 3.4.7.2, 3.4.8.1 et 3.4.8.2, libellés comme suit (les passages nouveaux sont soulignés):

3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée ci-après, sauf pour le transport aérien:

Figure 3.4.1Marque des colis contenant des quantités limitées

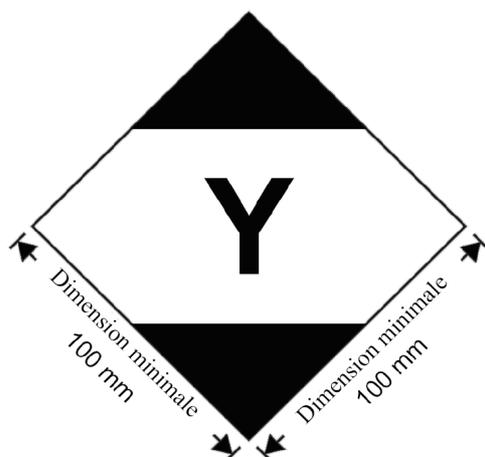
La marque doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Le symbole doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. Les parties supérieure et inférieure ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit rester de 2 mm.

3.4.8 Marque des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses doivent porter la marque représentée ci-après:

Figure 3.4.2

Marque des colis contenant des quantités limitées, qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la troisième partie des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. La marque doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole «Y» doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm × 50 mm, à condition que la marque reste bien visible.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.2 peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit rester de 2 mm. Le symbole «Y» doit respecter les proportions représentées à la figure 3.4.2.

Proposition 2: Marque désignant les quantités exceptées

9. Lors de la trente-troisième session du Sous-Comité, en juillet 2008, l'Association du transport aérien international (IATA) s'est interrogée sur les particularités de la marque désignant les quantités exceptées dans le document INF.15. L'IATA a mis en question la forme de la marque, qui devait être carrée, mais avait été représentée sous la forme d'un rectangle. L'illustration a donc été révisée pour que la marque apparaisse carrée dans la seizième édition révisée du Règlement type.

10. Le rapport de la trente-troisième session prend note que l'intention première du Sous-Comité de l'ONU était que le symbole désignant les quantités exceptées soit un carré (ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 119).

11. Afin de préciser les intentions du Sous-Comité, le présent document propose de préciser qu'il s'agit d'un carré dans le texte relatif à la marque désignant les quantités exceptées. Ce texte est en outre complété pour faire en sorte que la forme et les détails de la

marque respectent les proportions qui sont celles du schéma. Quelques modifications ont été apportées à la phrase descriptive qui figure sous le schéma afin que sa formulation corresponde au texte trouvé ailleurs dans le Règlement type.

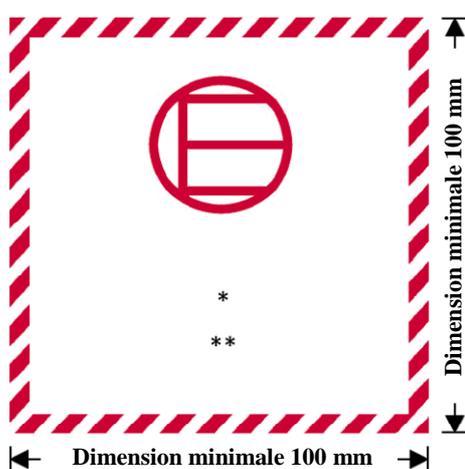
12. Pour qu'aucun doute ne subsiste quant aux dimensions de la marque, il est proposé d'ajouter au schéma des flèches indiquant clairement que les dimensions minimales sont celles des bords de la marque.

13. Supprimer le paragraphe 3.5.4.2 et modifier le paragraphe 3.5.4.3 comme suit (le nouveau texte est souligné):

3.5.4.2 Supprimé

3.5.4.3 Les marques prescrites au 3.5.4.1 doivent être apposées sur tout suremballage contenant des matières dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles apposées sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.

Figure 3.5.1



Marque désignant les quantités exceptées

- * Le numéro de la classe ou, lorsqu'elle existe, le numéro de la division doit être indiqué ici.
- ** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Tous les éléments doivent respecter les proportions qui sont représentées.

Proposition 3: Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

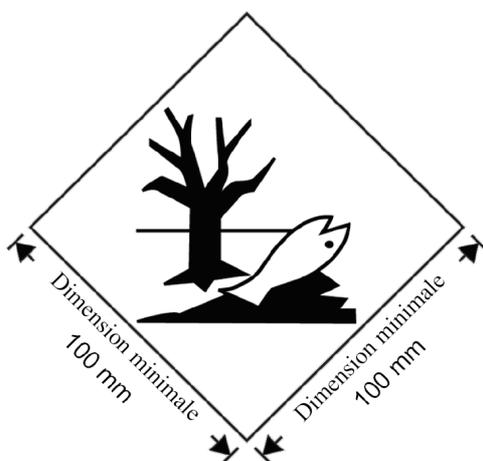
14. La proposition portant sur la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement représentée à la figure 5.2.2 consiste à aligner la description qui en est faite sur celle de la marque proposée pour les quantités limitées qui apparaît aux figures 3.4.1 et 3.4.2 et qui a été abordée au paragraphe 8. Elle permet de rendre le Règlement type plus cohérent et de préciser certains aspects tels que la largeur des lignes, etc.

15. Les dimensions minimales de la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement ne sont pas les mêmes pour les emballages et pour les engins de transport. Celles de la marque à apposer sur les engins de transport figurent au paragraphe 5.2.1.6.3 avec les dimensions des emballages. La section 5.2.1 ne porte que sur les emballages. L'expert du Royaume-Uni propose que le texte prescrivant les dimensions de la marque à apposer sur les engins de transport figure au chapitre 5.3. Le nouveau texte mentionne les dimensions minimales, de même qu'une épaisseur minimale de la ligne accrue du même facteur que les dimensions hors tout.

16. Remplacer le paragraphe 5.2.1.6.3 existant et la figure 5.2.2 par un nouveau paragraphe 5.2.1.6.3 et une nouvelle figure 5.2.2, comme suit:

5.2.1.6.3 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.2.

Figure 5.2.2



Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. Le symbole (un poisson et un arbre) doit apparaître sur fond blanc ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que la marque reste bien visible.

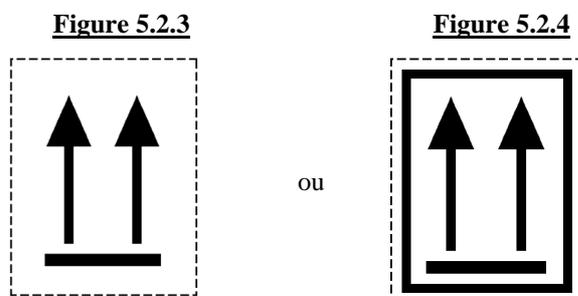
NOTA: *Les dispositions d'étiquetage de 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement.*

17. Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

5.3.2.3.2 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement à apposer sur les engins de transport doit être conforme à celle décrite au paragraphe 5.2.1.6.3 et représentée à la figure 5.2.2, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm.

Proposition 4: Flèches d'orientation

18. Aucune dimension particulière n'est prescrite pour les flèches d'orientation figurant au paragraphe 5.2.1.7.1. La présente proposition ne vise pas à en ajouter une, mais seulement à faire en sorte que les proportions des flèches soient respectées. Il est également proposé d'ajouter un numéro de figure aux schémas, compte tenu de la proposition 5 qui implique l'adjonction d'une nouvelle figure 5.2.5.



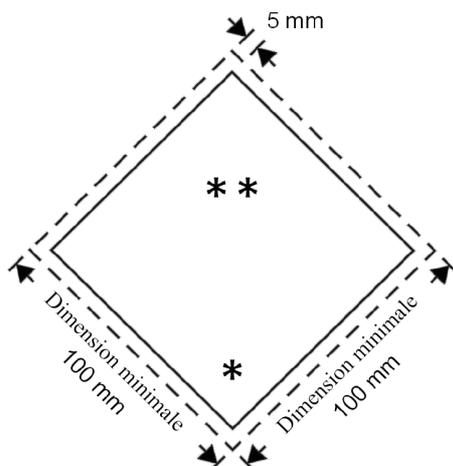
Tous les éléments doivent avoir les mêmes proportions que ceux qui sont représentés.

Proposition 5: Étiquettes de classe/division

19. L'alinéa 5.2.2.2.1.1 présente une description très détaillée des étiquettes de classe/division. Il ne précise pas, cependant, à quoi se rapportent les dimensions minimales. L'expert du Royaume-Uni propose que le paragraphe 5.2.2.2.1.1 existant soit remplacé par une figure qui illustre les dimensions hors tout, accompagnée d'un texte qui reprenne en grande partie le texte explicatif existant. La phrase relative aux proportions qui se trouve dans les autres propositions n'est pas reprise ici car elle est inutile et contredit les prescriptions existantes qui précisent que la ligne intérieure doit toujours se trouver à 5 mm du bord, indépendamment de la taille de l'étiquette. Il est prescrit que l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm, comme dans le cas des marques désignant les quantités limitées. Le paragraphe 5.2.2.2.1.1 modifié est censé donner la description d'un modèle type. Tout écart par rapport à ce modèle (c'est-à-dire une version de dimensions réduites) est décrit dans un paragraphe séparé par souci de cohérence avec le schéma.

20. Remplacer le paragraphe 5.2.2.2.1.1 existant par un nouveau paragraphe 5.2.2.2.1.1, la figure 5.2.5 et le paragraphe 5.2.2.2.1.8, comme suit:

5.2.2.2.1.1 Les étiquettes doivent être conçues comme l'indique la figure 5.2.5. Elles doivent apparaître sur un fond de couleur offrant un contraste suffisant, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.

Figure 5.2.5Étiquette de classe/division

- * Le numéro de la classe ou de la division doit être indiqué ici, dans le coin inférieur.
- ** Le symbole/chiffre/texte relatif à la classe ou à la division doit figurer ici.

5.2.2.2.1.8 Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.2.

Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur.

Plaques-étiquettes de classe/division (sauf pour la classe 7)

21. La description actuelle des plaques-étiquettes (sauf pour la classe 7) que donne le paragraphe 5.3.1.2.1 manque de détails si on la compare à celle des étiquettes de classe/division. Le Royaume-Uni propose deux solutions, soit ajouter une nouvelle figure au chapitre 5.3 (proposition 6), soit renvoyer à la figure 5.2.5 proposée, avec des exceptions qui seraient précisées dans le texte (proposition 7). L'expert du Royaume-Uni accueillerait favorablement les préférences du Sous-Comité.

22. Les propositions précisent également ce qui constitue le bord d'une plaque-étiquette (le bord de la plaque proprement dite, plutôt que la partie visible à l'intérieur d'un support) ainsi que l'épaisseur de la ligne formant le carré (5 mm, ce qui accroît les dimensions de l'étiquette dans la même proportion que la dimension hors tout).

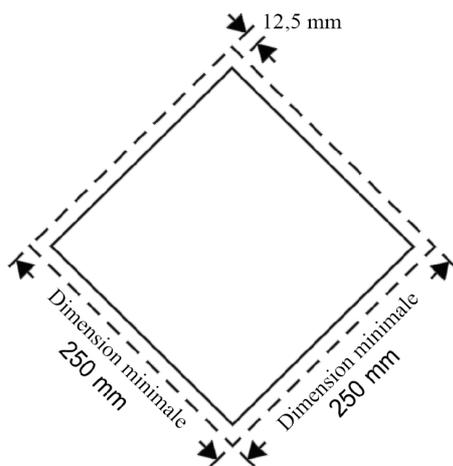
Proposition 6

23. La description colle le plus possible à celle qui est proposée pour les affiches de classe/division. Afin d'éviter d'altérer la structure logique des dispositions, certaines références aux étiquettes subsistent dans le texte descriptif.

24. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 existant par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1, libellé comme suit:

«5.3.1.2.1 Sauf en ce qui concerne le classe 7, comme indiqué au paragraphe 5.3.1.2.2, une plaque-étiquette doit être conçue de la manière indiquée à la figure 5.3.0.

Figure 5.3.0



Plaque-étiquette (sauf en ce qui concerne la classe 7)

La plaque-étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette sans tenir compte du support) et l'épaisseur minimale de la ligne tracée à l'intérieur formant le carré doit être de 5 mm. Elle doit être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm. Le symbole et la ligne tracée à l'intérieur de la plaque-étiquette doivent être de la même couleur que l'étiquette de la classe ou de la division dont font partie les matières dangereuses en question. Le symbole/chiffre correspondant à la classe ou à la division doit être placé et proportionné conformément aux prescriptions respectives du paragraphe 5.2.2.2 pour les matières dangereuses en question. La plaque-étiquette doit porter le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question, de la manière prescrite au paragraphe 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondante, la hauteur des caractères ne devant pas être inférieure à 25 mm.».

Proposition 7

25. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1 libellé comme suit:

5.3.1.2.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.3.1.2.2 en ce qui concerne la classe 7, les plaques-étiquettes doivent être conformes aux dispositions des

paragraphe 5.2.2.2.1 et 5.2.2.2.2 relatives aux étiquettes de la classe ou de la division à laquelle appartiennent les matières dangereuses en question, sauf que:

a) Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette, sans tenir compte du support) et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm (sans tenir compte du support).

b) Le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur.

26. En conséquence, la dernière phrase finale du paragraphe 5.3.1.1.2 pourrait être supprimée car elle fait double emploi avec le texte du paragraphe 5.2.2.2.1 auquel renvoie le paragraphe 5.3.1.2.1.

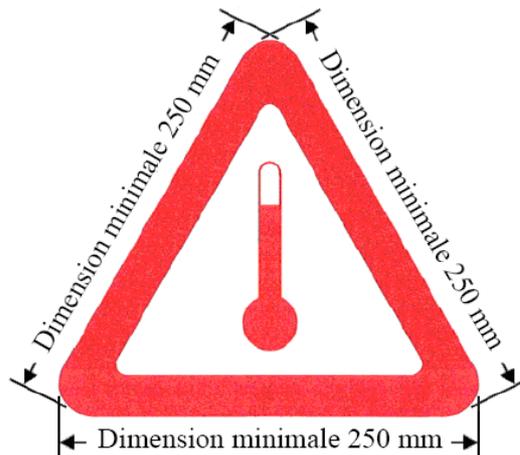
Proposition 8: Marque désignant les matières transportées à température élevée

27. Les angles arrondis de cette marque peuvent prêter à confusion lorsqu'il s'agit de savoir entre quels points il convient de mesurer la longueur des côtés (250 mm). La présente proposition consiste à ajouter des flèches pointant sur l'endroit exact de l'angle arrondi dont il est question. Elle revient également à montrer de manière explicite que le triangle doit être équilatéral (comme en témoigne le schéma). La présente proposition consiste aussi à déplacer le nom de la marque sous le schéma dans un souci de cohérence.

28. Au paragraphe 5.3.2.2, après «représentée à la figure 5.3.4», modifier le texte et la figure comme suit:

«Figure 5.3.4

Marque pour le transport à température élevée



Marque pour le transport à température élevée

Le symbole doit être un triangle équilatéral et tous ses éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus. La marque doit être de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm.».

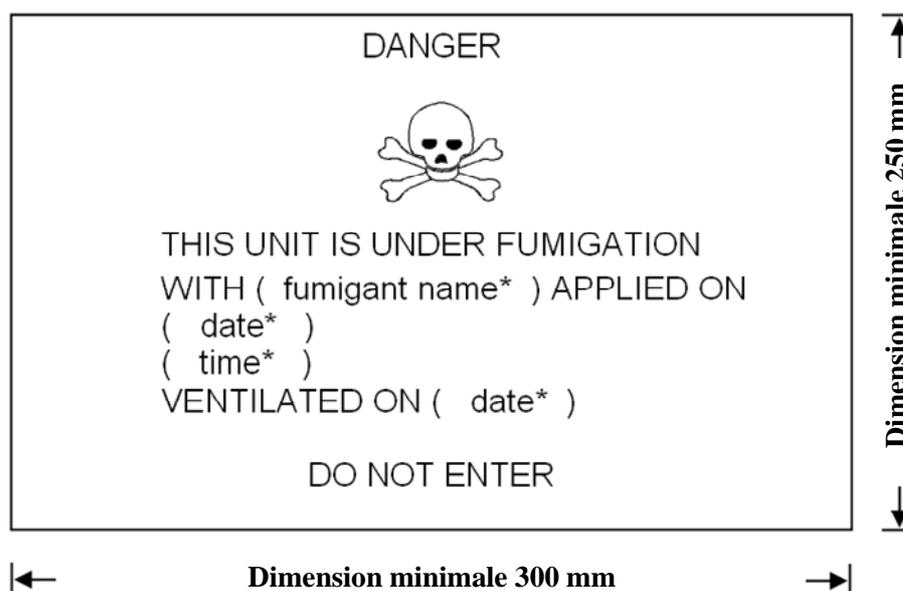
Proposition 9: Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

29. La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation dispose déjà de flèches. La présente proposition consiste à aligner la description de cette marque avec la formulation utilisée pour d'autres marques. L'épaisseur de la ligne est précisée de la même manière que pour la marque désignant des quantités limitées.

30. Modifier comme suit le paragraphe 5.5.2.3.2 et la figure 5.5.1:

«5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être identique à celle qui est représentée à la figure 5.5.1.

Figure 5.5.1: Marque de mise en garde pour les engins de fumigation



* Insérer la mention qui convient.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm. La marque doit être de couleur noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Le symbole "tête de mort et tibias croisés" doit respecter les proportions représentées ci-dessus.»

Proposition 10: Symboles de gerbage pour les GRV et les grands emballages

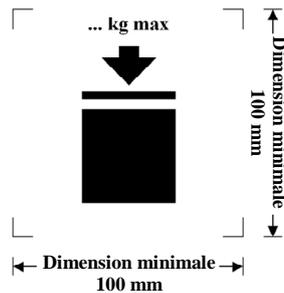
31. À sa trente-huitième session (novembre/décembre 2010), le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU a adopté la proposition suédoise d'ajouter des flèches aux symboles de gerbage (ST/SG/AC.10/C.3/2010/59). L'expert du Royaume-Uni propose de mettre le texte et le graphisme actuels en conformité avec les autres propositions contenues dans le présent document.

32. La présente proposition ne change pas le sens des dispositions actuelles. On utilise des symboles de gerbage pour les GRV et les grands emballages. La mise en conformité du texte est la suivante:

33. Modifier comme suit le paragraphe 6.5.2.2.2:

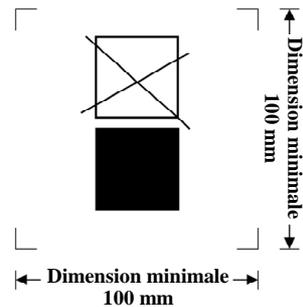
«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole, comme indiqué à la figure 6.5.1 ou à la figure 6.5.2. suit: Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.5.1



GRV qu'il est possible d'empiler

Figure 6.5.2



GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

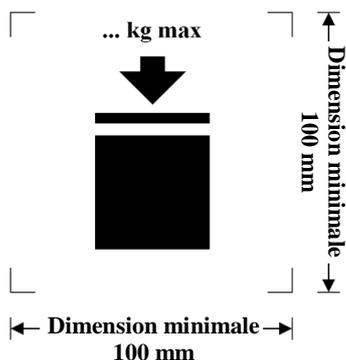
Le symbole doit mesurer au moins 100 mm x 100 mm et être durable et bien visible.

Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. Tous les éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus.»

34. Modifier le paragraphe 6.6.3.3 comme suit:

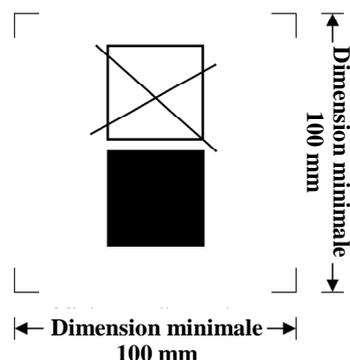
«6.6.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole comme indiqué à la figure 6.6.1 ou à la figure 6.6.2. Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.6.1



Grand emballage qu'il est possible d'empiler

Figure 6.6.2



Grand emballage qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le symbole doit mesurer au moins 100 mm x 100 mm et être durable et bien visible.

Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. Tous les éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus. La masse indiquée au-dessus du symbole ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur le modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: *Les dispositions du paragraphe 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2015.».*

Mesures transitoires

35. À part les symboles de gerbage, dont le graphisme est légèrement amélioré, le présent document ne propose pas de modifier les symboles existants. Le principal problème potentiel, selon le Royaume-Uni, concernerait les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques existants qui d'aventure ne satisferaient pas aux dispositions contenues dans les présentes propositions, car en cas d'adoption, ils ne seraient pas conformes aux règlements.

36. Même si elles étaient adoptées durant la présente période biennale, les présentes propositions ne pourraient être incorporées dans le Code maritime international des marchandises dangereuses, dans les Instructions techniques de l'OACI et dans le RID/ADR/ADN avant janvier 2015, au plus tôt. Nonobstant cette échéance lointaine, l'expert du Royaume-Uni se rend compte que certaines mesures transitoires s'imposent et qu'elles doivent être harmonisées entre les modes. Le Royaume-Uni n'a pas d'opinion arrêtée quant à la durée exacte de ces mesures.

37. L'expert du Royaume-Uni propose que des mesures transitoires soient arrêtées pour chaque proposition qui sera adoptée, sauf dans le cas des propositions qui peuvent attendre le 1^{er} janvier 2015. S'agissant des propositions qui ne peuvent attendre cette date, une note en italique devra être ajoutée au texte modifié approprié.

Principes directeurs

38. Le présent document propose une manière plus cohérente de décrire les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques. Si le Sous-Comité donne son approbation, l'expert du Royaume-Uni propose de modifier les Principes directeurs de manière à ce qu'un format normalisé soit utilisé pour concevoir les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques susceptibles d'être ajoutés à l'avenir au Règlement type de l'ONU.